Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251028-D2025-298A-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2025
Publication : 28/10/2025

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION PORTANT SUR LA REPRISE SOLIDAIRE DES DOCUMENTS DÉSHERBÉS DE LA MÉDIATHÈQUE AVEC LA SOCIÉTÉ AMMAREAL

1.1 Marchés publics

GS/DM/IG/PF
N°D2025-298

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique notamment ses articles R. 2122-2 et suivants,*
Vu *le 6b° de la délibération n°2023-078 du conseil communautaire du 22 mai 2023 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution des contrats et la conclusion des avenants pour les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et de services quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L. 1414-2 du code général des collectivité,*
Vu *les conditions générales de la société par actions simplifiées (SAS) « Ammareal »,*

Considérant que le désherbage régulier des collections de la Médiathèque de l'Odyssée constitue une pratique nécessaire à la mise à jour des fonds documentaires, permettant la vente des documents sortis des collections,
Considérant que la Médiathèque de l'Odyssée souhaite céder les documents désherbés en contrepartie d'un reversement du prix de vente,
Considérant que pour ce faire, la Médiathèque de l'Odyssée a procédé à une mise en concurrence,
Considérant qu'eu égard au montant estimé des documents désherbés proposés à la reprise, la procédure de mise en concurrence a pris la forme d'une demande de devis,
Considérant que la société Ammareal, spécialisée dans la vente d'articles d'occasion en ligne et reconnue d'utilité sociale et solidaire, propose de reprendre ces documents désherbés et de reverser à la Communauté d'agglomération 10 % du prix de revente de chaque document, et de reverser 5 % de chaque vente à des associations caritatives, contribuant ainsi à la valorisation économique et sociale des documents et au soutien d'actions solidaires,
Considérant que la signature d'un contrat de reprise avec la société Ammareal permet de garantir le reversement des montants convenus à l'association bénéficiaire à savoir le « Secours Populaire »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de reprise solidaire des documents désherbés de la Médiathèque de l'Odyssée avec la société Ammareal pour une durée d'un (1) an en contrepartie du reversement à la Communauté d'agglomération de 10% du montant des ventes réalisées et du reversement de 5% du montant des ventes réalisées à l'association du Secours populaire.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société Ammareal.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 28 OCT. 2025

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 28 OCT. 2025